

ARRÊT N° 91DOSSIER N° 184-95-PEN- LAHITSARA RELANINY RESOLIKA
REALY REMALANGYc/
M.P.FAHAVELO et autresREPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi vingt-trois mai mil neuf cent quatre vingt-dix-sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Mr le Conseiller RATSIMISETRA Ernest et les conclusions de Mr l'Avocat Général RAKOTOSON RAKOTOBE Léon ;

Statuant sur les pourvois de LAHITSARA dit RELANINY et REALY dit REMALANGY, accusés détenus, contre un arrêt de la Cour Criminelle Spéciale Aggravée de Tolagnaro en date du 29 Mai 1995 qui les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité et à des réparations civiles pour vol de bovidés suivi de meurtre ;

Vu la connexité, joignant les pourvois ;

Vu le mémoire produit en demande ;

Vu les dispositions de la loi N° 61-013 du 19 Juillet 1961 ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 48 de l'Ordonnance N° 60-106 du 27 Septembre 1960, composition irrégulière de la Cour Criminelle Spéciale, en ce que les assesseurs n'ont pas été tirés sur une liste de 39 noms de citoyens ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu que le procès-verbal du tirage au sort des assesseurs joint au dossier de la procédure rapporte que les noms de 39 assesseurs inscrits sur la liste ont été mis dans trois urnes différentes ;

Qu'il en résulte que le moyen manque en fait ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 49 de l'Ordonnance N° 60-106 du 27 Septembre 1960, 422 et 423 du Code de Procédure Pénale, non accomplissement d'actes obligatoires, violation des droits de la défense, en ce qu'il n'a été procédé ni au dernier interrogatoire des accusés ni à la notification des pièces de la procédure ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir été rendu au mépris des dispositions des articles 422 et 423 du Code de Procédure Pénale notamment en ce qu'il n'a pas été procédé au dernier interrogatoire des accusés ; qu'il en résulte, selon le pourvoi, une violation des droits de la défense compte tenu de la gravité des faits retenus contre les accusés, laquelle violation justifie l'annulation de la décision ainsi rendue ;

Mais attendu qu'il résulte tant des énonciations de l'arrêt que du procès-verbal de déroulement des débats que les droits des accusés ont été normalement respectés ; qu'aucun incident sur une éventuelle opposition n'a pas été relevé en cours de débats, les accusés ayant été assistés par un avocat commis d'office ;

Attendu qu'il est constant qu'il ne peut être soulevé aucune nullité sans texte la prévoyant expressément ; qu'il en est ainsi des dispositions de l'article 422 du Code de Procédure Pénale, dès lors qu'il n'est pas fait état de fait précis portant atteinte aux droits de la partie au profit de laquelle la disposition violée était édictée ;

Qu'en définitive, la nullité invoquée n'ayant pas été soumise aux juges du fond in limine litis, est tout aussi irrecevable que mal fondée ;

40-990
400
400-400
30.05.97
le Procureur Général
30.05.97
J.P.

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 94 du Code de Procédure Pénale, manque de base légale, défaut et insuffisance de motifs, en ce que la Cour Criminelle Spéciale a motivé son arrêt sur les déclarations d'un mourant rapportées gratuitement par le Fokonolona et non corroborées ou confirmées par d'autres faits ;

Vu le texte visé au moyen ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de s'être appuyé sur les déclarations d'un mourant rapportées gratuitement par le Fokonolona non corroborées ou confirmées par d'autres faits ; qu'il en résulte ce chef la cassation pour insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motifs ;

Mais attendu qu'il ne résulte pas des énonciations de l'arrêt attaqué que la Cour ne s'est basée que sur les seules déclarations du mourant, contrairement aux allégations du moyen ; qu'il en résulte que ledit moyen manque en fait et partant est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,

Joint les pourvois pour connexité ;
Rejette les pourvois ;
Condamne solidairement les demandeurs aux dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Première Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an, que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAZAFIMAHATRATRA Jean-François Régis, Président de Chambre, Président ;

Mr RATSIMISETRA Ernest, Conseiller-Rapporteur ;

Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolana, Mr RAHARINOSY Roger, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTOSON RAKOTOBE Léon, Avocat Général ;

Me RANOROSOANAVALONA Orette Fleury, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

